

Ruanda-Urundi'

Albert F. L. Liebaert .

Avocat près le Tribunal  
d'appel du Ruanda-Urundi'

— Letters .

D: 35

P: 56

6/6/1952 — 1/2/1960

ALBERT F. L. LIEBAERT

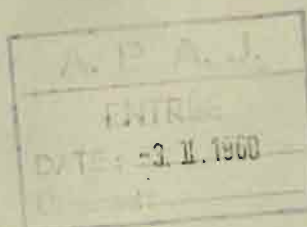
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA - URUNDI

USUMBURA, LE  
B.P. 233 - TÉL. 2352

1er février 1960.

AL/JL/II78/505.



Monsieur le Chef du Service  
des A.P.A.J.  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

HAWAZE.

*Vu M. f. 11/10/60*  
A l'audience du 1er février, le Tribunal de 1ère Instance, siégeant au degré d'Appel, a dit l'Appel de HAWAZE, non recevable pour cause de tardivité.

Je vous retourne ci-joint le dossier communiqué.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

*1/10/60*

ANNEXE.

ALBERT LIEBAERT

AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA - URUNDI

---

D. N° 1175

R. C. \_\_\_\_\_

GOVERNEMENT DU R.U.

Contre

HAWAZI NTAIRE.

1178.  
R. P. n° 317.

Original

COMMANDEMENT PREALABLE A LA SAISIE EXECUTION

L'an 1952 *deux*  
mois de *décembre*, le *vingt quatre* jour du

A la requête du GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI, représenté p  
par son Gouverneur Monsieur le Vice-Gouverneur Général Claeys-Bouuaert,  
ayant pour Conseil Maître Albert Liebaert, Avocat près le Tribunal d'Appel  
du Ruanda-Urundi à Usumbura,

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal de Résidence de l'Urundi séant  
à Usumbura, sous la date du 6 juin 1952, a été publié au Bulletin Officiel  
du Ruanda-Urundi n° 8 du 31 août 1952 p. 426;

Je soussigné *P. Regesteau*, huissier à Usumbura, ai fait  
commandement à HAWAZI, Ntabire, fils de Kilima et de Sango, originaire  
du Territoire de Fizi, chef Ali Kilozi, collecteur d'Impôt au Service des  
C.E.C. d'Usumbura;

de, dans les vingt-quatre heures pour tout délai, à dater de la présente  
payer au requérant, ou immédiatement à moi, huissier, porteur des pièces:

1. la somme de 30.695,50 F
2. les intérêts à 6% depuis le 6 juin 1952

sans préjudice aux autres dûs, droits, intérêts et frais de mise à exécution;

lui déclarent que, faute de satisfaire au présent commandement, il y sera  
contraint par toutes voies de droit notamment par la saisie-exécution de  
des meubles et effets,

et je lui ai, Huissier soussigné  
étant à *Usumbura au CEC*

et y parlant *au chef Bouwanga* *en son absence*  
*Remozani Vaphengue*  
laissé copie du présent exploit.

Requ copie

Dont acte  
L'Huissier

*Bouwanga*

*Regesteau*



R. C. N°

## SAISIE - EXECUTION

### Procès-verbal de saisie

L'an 195 deux, le vingt sixième jour  
du mois d décembre

A la requête de M. (1) Gouvé du R-U.

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement ( ou par défaut ) entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda - Urundi, séant à Usumbura  
le 6/6/52

duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2)

à Usumbura en date du 31/8/52, par publication

J'ai, moi (2) P. Kagame  
huissier à Usumbura

assisté de (3) Selemem Karate v/chef Bugenzi

fait itératif commandement à M. (4) Haruzi

étant à Usumbura - Bugenzi en

et y parlant à un chef Kamazani Mahangira

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le premier commandement en date du 24/12/52

étant : 1° celle de 30.695,00

en principal : 2° celle de

pour les intérêts légaux à pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit le 195 jusqu'au jour du paiement et

3° celle de

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4°/o sur la somme allouée.

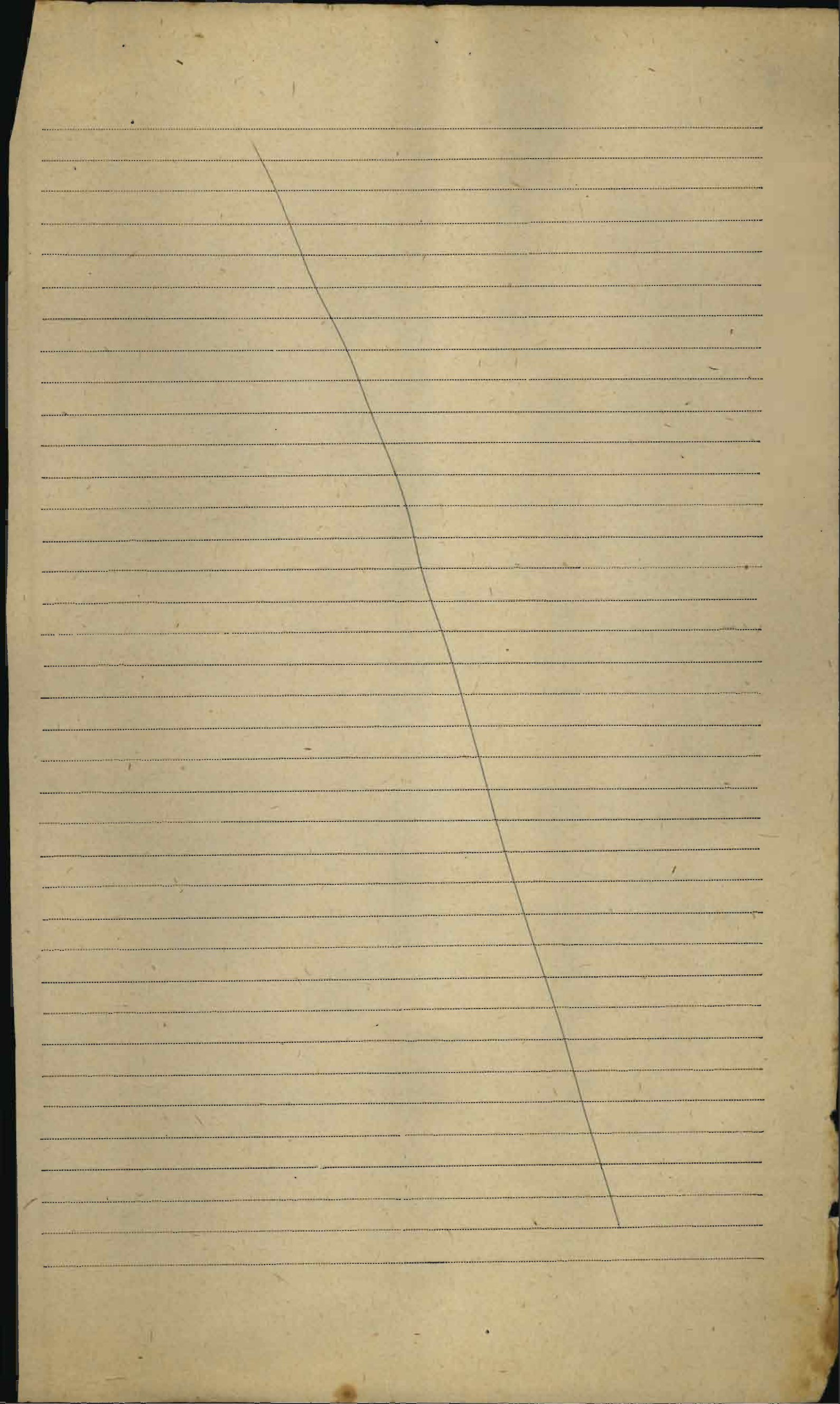
Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à a saisie exécution de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,

(2) Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non Indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence, du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.





# Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

Usumbura, le 25 Novembre 1952  
de

28 NOV 1952

N° 462/52

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden:  
nummer en dagtekening.

Réponse au n°  
Antwoord op n°

du 19  
van

ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp :

Publication jugement  
au B.O.R.U.

Monsieur l'Avocat,

Minutée par :  
Geminuteerd door :

Copiée par :  
Afgeschreven door :

Collationnée par :  
Gecollationneerd door :

Reçue le :  
Ontvangen de :

Faisant suite à votre demande verbale à Monsieur Peeters, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la publication du jugement dans l'affaire HAWAZI NTABIRE (R.M.P. N° 1654/B - R.P. N° 317) a ~~été~~ paru au B.O.R.U. N° 8 du 31 août 1952 page 426.

Veuillez agréer, Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Greffier-Adjoint:  
J. Martins NEVES



Maître LIEBAERT  
Avocat  
USUMBURA  
=====

LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DE L'URUNDI SEANT A USUMBURA, Y  
SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUIN 1952.

EN CAUSE  
MINISTERE PUBLIC

Et

LE GOUVERNEMENT DU RUANDA URUNDI, représenté par Maître A. LIEBAERT,  
Avocat du Barreau du Ruanda-Urundi à Usumbura

CONTRE:

HAWAZI, Ntabire, fils de Kilima et de Sango, originaire du Territoire de  
Fizi, chef Ali Kilozo, collecteur d'impôt au service des  
C.E.C. d'Usumbura, actuellement en fuite, sans domicile  
ni résidence connus dans ou hors du Congo Belge et du  
Territoire du Ruanda-Urundi.-

VU par le Tribunal de Résidence de l'Urundi séant à Usumbura, y  
siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu  
ci-dessus qualifié pour :

" Avoir à Usumbura en août 1950, frauduleusement détourné au préjudice du  
" Gouvernement des Territoires du Ruanda-Urundi une somme de 30.695,50  
" francs provenant de la perception de l'impôt qui ne lui avait été remise  
" qu'à condition de la rendre au Gouvernement précité - (Infraction prévue  
" et punie par l'article 95 du Code Pénal Livre Second).-

VU l'assignation à prévenu par exploit de l'Huissier YAULI Stanislas  
d'Usumbura en date du 4 janvier 1952 dont copie a été affichée le même  
jour à la porte principale du Tribunal de Résidence de l'Urundi, Chambre  
d'Usumbura à Usumbura, conformément au prescrit de l'article 65, Paragraphe  
2 du Décret du 11 juillet 1923, - et extrait publié au Bulletin Officiel  
du Ruanda-Urundi n° 1 du 31 janvier 1952, page 51 - d'avoir à comparaître  
devant la présente juridiction à l'audience publique du 6 juin 1952 à  
Huit Heures du matin à Usumbura ;

VU l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu  
valablement assigné, ne comparait pas ;

VU le défaut donné contre lui ;

VU la comparution de Maître LIEBAERT, avocat du Barreau du Ruanda  
Urundi qui déclare se constituer partie civile au nom du Gouvernement du  
Ruanda-Urundi et demande le paiement de la somme de francs 30.695,50 ;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions conformes ;

LE TRIBUNAL :

ATTENDU que l'infraction telle que libellée à la prévention est  
établie par les éléments matériels du dossier, les aveux du prévenu faisant  
défaut à l'instance ;

QU'EN effet, en date du 17 août 1950, le nommé USENI Pierre informa le  
Parquet d'Usumbura qu'il fait que le prévenu HAWAZI, Clerc chargé en fait de  
la perception des impôts aux bureaux de l'Administration au Centre Extra  
Coutumier d'Usumbura écoulait de faux acquits d'impôts divers imprimés  
frauduleusement par un clerc typographe travaillant à l'Imprimerie du  
Gouvernement du Ruanda-Urundi à Usumbura ; QUE l'argent payé par les contri-  
buables auxquels étaient remis ces faux acquits était partagé entre le  
prévenu et le Clerc typographe ; QUE lui-même, USENI, avait dans le courant  
du mois de mai 1950, apporté à HAWAZI 5 cartons de 100 jetons d'impôt de  
capitation d'une valeur de 210 francs par jeton ;



ATTENDU qu'en date du 20 Août 1950, le sieur BURGGRAEVE, Albert, Typographe au service du Gouvernement du Ruanda-Urundi à Usumbura déclara à l'Officier de Police judiciaire qu'il avait découvert à l'imprimerie du Gouvernement des tickets de "Taxe location Echoppe au marché" imprimés pour les centres extra coutumiers alors que ces tickets n'avaient pas été commandés; qu'il s'était livré à une enquête et avait trouvé un cliché de ces tickets monté sur une presse; qu'il avait par ailleurs constaté la présence anormale à l'atelier du typographe MAJANI Alois en dehors des heures de service; que celui-ci interrogé le 20 août 1950, avoua avoir imprimé frauduleusement ces tickets dans le but de les vendre à son profit mais nia en avoir écoulé à l'intervention d'un tiers ;

ATTENDU que le 24 août 1950, HAWAZI prit brusquement la fuite; QUE l'on constata après examen minutieux de la comptabilité fiscale du C.E.C. d'Usumbura qu'il devait avoir dans le coffre dont il avait la garde au Bureau du C.E.C. une somme de 30.695,50 francs perçus à titre d'impôts divers dans le courant du mois d'août 1950; QUE cette somme n'y était pas; QUE l'on trouva dans ce même bureau une lettre datée du 24 août 1950 adressée à l'Administrateur Chef du C.E.C. dans laquelle HAWAZI déclare que par crainte d'être emprisonné injustement pour complicité avec MAJANI Alois il prenait la fuite, précisant que "le peu d'argent de l'impôt il l'emportait avec lui de crainte de mourir de faim" ;

ATTENDU que la prévention est établie tant par le contrôle de la comptabilité fiscale du Bureau du C.E.C. que par les aveux du prévenu qui estime toutefois la somme détournée par lui-même comme étant peu importante, sans cependant la préciser davantage ;

ATTENDU qu'il y a lieu de se montrer rigoureux dans la répression des détournements; que ces derniers sont fréquents; qu'en l'occurrence : il s'agit de détournement opéré par un clerc connu de nombreux indigènes; qu'il s'agit par ailleurs d'un détournement de sommes déposés par de nombreux contribuables et représentant à leurs yeux, une valeur particulière celle de l'impôt qui est pour eux un effort spécial; qu'il convient dès lors pour les nécessités sociales de réprimer sévèrement abus de confiance dont HAWAZI s'est rendu coupable ;

ATTENDU que le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'est régulièrement constitué partie civile à l'intervention de Maître LIEBAERT, avocat inscrit au Barreau d'Usumbura réclamant au nom de son client la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 30.695,50 francs; QU'Il y a lieu de faire droit à cette demande.

P A R C E S M O T I F S :

VU les articles 5, 7, 8, 9 et 15 à 17 du Code Pénal Livre I ;  
VU l'article 95 du Code Pénal Livre Second ;

VU le Décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance du 18 Mai 1940, le Décret du 5 Juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi ;

S T A T U A N T P A R D E F A U T :

DECLARE établie l'infraction d'abus de confiance telle que libellée à la prévention mise à charge du prévenu HAWAZI Ntabire, et en conséquence LE CONDAMNE de ce chef à une peine de QUATRE ANS de servitude pénale principale ;

LE CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 417,-frs, somme réduite d'office à SOIXANTE-QUINZE FRANCS, Et FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement de ces frais dans le délai légal

LE CONDAMNE en outre au paiement de la somme de 30.695,50 francs au Gouvernement du Ruanda-Urundi à titre des dommages-intérêts, somme récupérable dans le délai de six mois, ou six mois de contrainte par corps à défaut de paiement de cette somme dans le délai imparti ;

ORDONNE l'arrestation immédiate du prévenu.-

AINSI jugé et prononcé à Usumbura en audience publique du SIX JUIN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX à laquelle siégeaient Messieurs :

Etienne FRANS, Juge suppléant, - Julien VAN DER HEYDEN, Ministère Public, et José Martins NEVES, Greffier-adjoint.-



LE GREFFIER-ADJOINT,  
sé/ J. Martins NEVES.-

LE JUGE SUPPLEANT,  
sé/ E. FRANS.-

Pour copie certifiée conforme,  
Le Greffier-adjoint,  
J. Martins NEVES.-





ALBERT F. L. LIEBAERT  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA - URUNDI

USUMBURA, LE 8 septembre 1959.  
B. P. 233 - TÉL. 2352

AL/NL/2362/3892.



Monsieur BELLON,  
Chef du Service des A.P.A.J.  
à  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

R.U. c/ LECLERC Hector.  
-----

Je vous rappelle ma lettre du  
10 août 1959 au sujet du paiement; le Conseil de  
la partie adverse insiste pour savoir ce qu'il en  
est.

Agréez, cher Monsieur, l'expression  
de mes sentiments les meilleurs.

*Il a été infamé*

*me - d'arriver  
8/9*

*1/10/59*



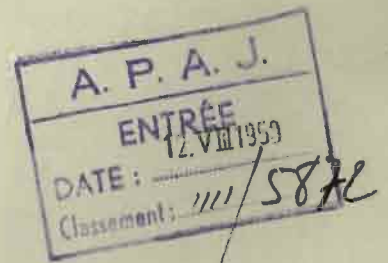
ALBERT F. L. LIEBAERT

LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI

USUMBURA, LE  
B. P. 233 - TÉL. 2352

10 août 1959.

AL/JL/2362/3512.



Monsieur BELLON,  
Chef du Service des A.P.A.J.  
USUMBURA.

*M. Bernaschi*  
*12/8*

Cher Monsieur,

R.U. c/ LECLERC Hector.

En vue de mettre fin à ce litige dont le dossier m'avait été transmis par votre lettre II/2/I662 du 9 août 1954, il fût proposé, suivant lettre II/2/3922/I629 du 13 juin 1955 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, une transaction de 4.800-Fs.

Cet accord fût homologué par jugement du Tribunal de 1ère Instance du 14 décembre 1955.

Par ma lettre du 5 janvier 1956, je vous envoyais la copie du jugement et le décompte des intérêts et frais: fixant la somme globale à payer, soit 5.814-Frs., à payer au compte N° 646281 B.C.B. de Maîtres BALTUS & GANSHOF.

Par lettre du 7 août 1959, Maîtres BALTUS & GANSHOF m'écrivent que sauf erreur, cette somme ne leur a jamais été versée.

Pouvez-vous me dire ce qu'il en est ?.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

*M. Bernaschi*

A. F. L. LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCE EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 21/8/1956.  
B.P. 233-TÉL. 2352

21. VIII 1956  
m/r

3162

Monsieur DUCARME  
Chef du Contentieux  
USUMBURA.

AL/2362/1782.

Cher Monsieur;

STA C/LECLERC.

Je vous accuse la réception  
de votre lettre 2684 du 20 août en cette  
affaire.

Vous voudrez bien trouver ci-joint  
le dossier qui m'avait été transmis par votre  
lettre du 9 août 1954.

Agréez, Cher Monsieur, l'expression  
de ma considération distinguée.

*Ducloux*

*cl*

*1. 1111*



## ASSIGNATION CIVILE

L'an MIL NEUF CENT CINQUANTE quatre le quatrième jour  
du mois de août

A la requête de Monsieur Hector LECLERC, colon résidant à  
Usumbura, agissant par ses conseils Maitres BALTUS & GANSHOF,  
avocats à Usumbura,

Je soussigné P. Naguestien Huissier près le Tribunal  
de 1<sup>re</sup> Instance du Ruanda-Urundi résidant à Usumbura

ai donné assignation et laissé copie à u GOUVERNEMENT DU RUANDA-  
URUNDI, représenté par Monsieur le Vice Gouverneur Général CLAEYS  
BOUUAERT, à Usumbura,

à comparaître en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de  
la loi qui est de huitaine (augmenté du délai des distances) par devant le Tribunal  
de 1<sup>re</sup> Instances du Ruanda-Urundi siégeant comme juridiction civile et  
commerciale, le 6/8/1954

de la présente année à 8 heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences  
publiques, au Palais de justice à USUMBURA.

Pour: Attendu que le 20 septembre 1952 la voiture du requé-  
rant fut violemment tamponnée par une camionnette S.T.A. effectuant une marche  
arrière imprudente, Avenue du Gouvernement à Usumbura,

Attendu que la responsabilité du pilote de la camion-  
nette S.T.A. a été établie par jugement du Tribunal de céans en date du 17 mars  
1954 (R.C.3139).

Attendu que le dommage, non couvert par l'assurance,  
subit par le requérant s'élève à 23.500 frs, à raison de la dépréciation du véhi-  
cule.

Attendu que le cité mis en demeure par lettres des  
21 octobre 1952 et 14 juin 1954 n'y a réservé aucune suite.

Dire que la responsabilité du cité a été établie par  
jugement du 17 mars 1954 quant au sinistre du 20 septembre 1952,

Condamner le cité à payer au requérant la somme de  
23.500 frs, augmentée des intérêts à - 6 % l'an sur cette somme, depuis le jour de la mise en de-  
meure le 21 octobre 1952, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé, aux frais et dépens de l'instance, et

entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous  
recours et sans caution.

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai laissé copie des présentes,  
étant à Usumbura  
en sa résidence, en sa résidence, et y parlant à N. P. Leroy Secrétaire Provincial

Dont acte, le coût est de 60 frs.

Et attendu que le cité réside à  
au delà d'un rayon de dix kilomètres du bâtiment où siège le Tribunal, je lui ai envoyé  
copie de mon présent exploit sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste  
avec avis de réception, et j'ai annexé le récépissé qui m'a été délivré à l'original, dont  
le coût est de Frs. outre les frais postaux

Je n'ai été répondu  
à cette lettre le  
17 juillet

Prem 5104 4/8/54

05 MAI 1954

No 11/2/37/986

Objet.

Accident LECLERC  
Assurances LEJEUNE  
c/Gouvernement.

(M)

D 4.5

TRANSMIS

1. A Monsieur le Chef du Service des AIMO pour engagement.
2. A Monsieur le Chef du Service des Finances pour paiement,

deux copies du jugement du 17 mars 1954, condamnant le Gouvernement à payer aux assurances LEJEUNE ayant son siège social à Léopoldville et une siège d'exploitation à Usumbura les sommes suivantes=:

17.983 frs ( en principal)  
940 frs ( frais de justice, sans le droit proportionnel de 4%)  
1.738 frs ( intérêts à 6% sur 17.983 frs du 20 septembre 1952 au 3 mai 1954).

Soit au total 20.661 frs.

Le Chef du Service du Contentieux  
et de la Justice, H. BORREUX

↓



AVOCAT

1960/54

ASS. LE JEUNE  
C/ ADM. R.-U.

A. 32

Monsieur le Chef du Contentieux  
Usumbura

Je me permets de vous rappeler que par Jugement en date du 17 mars 1954, le Tribunal de céans condamnait l'Administration du Ruanda-Urundi à payer à ma cliente la somme de Frs. 20.395.- en principal, frais et intérêts.

Ce Jugement a été suivi d'un commandement régulier mais aucun paiement n'ayant été effectué, je me vois dans l'obligation de majorer les intérêts de Frs. 179,85 (deux mois d'intérêts judiciaires à 6 % sur Frs. 17.483.-)

La somme due à ce jour est donc de:  
Frs. 20.396,- + Frs. 179,80 = Frs. 20.575,-

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de ma considération distinguée.

F. Jamar

pris en conséquence.  
 On. J'ai vu le  
 Banque Ent. de la  
 le 29/5/54. En ai fait  
 part à M. Jaurès.



SIGNIFICATION - COMMANDEMENT

L'an MIL NEUF CENT CINQUANTE quatre, le cinquième  
jour du mois de mai

A la requête de La Société Congolaise R.L. Ch. Le Jeune  
(Assurances) ayant son siège social à Léopoldville et  
siège d'exploitation à Usumbura, subrogée aux droits de Mr.  
H. LE CLERC A.T. à Usumbura, poursuites et diligences de son  
Conseil Me. F. Jamar, Avocat à Usumbura.

Je soussigné P. Maquentrion Huissier près le Tribunal de  
1<sup>re</sup> Instance du R.U. résidant à Usumbura

Ai signifié et laissé copie à l'Administration du Ruanda-Urundi, en la  
personne de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur des  
Territoires, résidant à Usumbura, ayant pour conseil Me. Liebaert  
Avocat à Usumbura.

de l'exécution en forme exécutoire d'un jugement rendu contre  
dictoirement (par défaut) par le TRIBUNAL de Première Instance  
de Ruanda-Urundi séant à Usumbura le 17 mars 1954  
en cause mon requérant contre le signifié R. C. N° 9139  
dont les termes sont tenus pour expressément reproduits ici. Ce fait pour son information, direc-  
tion et pour valoir ce que de droit pour mon requérant.

Et en même temps et à même requête, j'ai, huissier ci-dessus qualifié et soussigné, fait  
commandement à l'Administration du Ruanda-Urundi en la personne  
de Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
de, dans les vingt quatre heures pour tout délai, payer les sommes suivantes :

- |                                                    |        |
|----------------------------------------------------|--------|
| 1° Celle de Frs.                                   | 17.985 |
| Montant de la condamnation principale.             |        |
| 2° Celle de Frs.                                   | 359,56 |
| Montant des intérêts à 8 6 % du 20/9/52            |        |
| au 17 Mars 1954                                    |        |
| 3° Celle de Frs.                                   | 940    |
| Montant des dépens taxés                           | 1.348  |
| 4° Celle de Frs.                                   | 733,70 |
| Montant du droit proportionnel de 4 %              |        |
| 5° Celle de Frs.                                   | 380    |
| Coût des pièces et de la signification du jugement |        |

Soit au total : Frs. ... 20.396,36  
sous réserve de tous autres droits,  
dûs et actions.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes  
voies de droit, notamment par la saisie de ses meubles et effets.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

me trouvant à Usumbura en ses bureaux et y parlant à Monsieur R. Lemaire  
Secrétaire Provincial  
laissé copie de présent exploit ainsi que de l'expédition en forme exécution du  
prérappelé.

DONT ACTE

L'HUISSIER

Le coût est de Frs. ....

Rien 5. 8. 54

Première



La cause régulièrement introduite et inscrite au rôle, fut appelée à l'audience publique du 3 Juin 1953 à laquelle la demanderesse fut représentée par Me JAMAR et le défendeur par Me LIBAART. De l'accord des parties et à leur demande, le Tribunal remit la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 15 Juillet - 16 Septembre - 21 Octobre - 18 Novembre - 16 décembre 1953, à cette dernière audience, à l'appel de la cause, les parties furent représentées comme ci-avant.

Me JAMAR, pour le demandeur conclut :

Allouer à la demanderesse le bénéfice de son exploit introductif d'instance.  
Il déposa un état de conclusions et un dossier paraphés par le Greffier assumé.

Me LIBAART, pour le défendeur conclut :

Dire l'action non fondée;  
En débouter le demandeur en lui délaissant les dépens.  
Il déposa un état de conclusions paraphé par le Greffier assumé.

Le Tribunal renvoya la cause pour avis du Ministère Public.

A l'audience publique du 20 Janvier 1954, les parties furent représentées comme ci-avant. Le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Ghislain TACQ, mit l'avis de son collègue Monsieur L. BUIX qui conclut :

" Le Ministère Public estime l'action recevable et " fondée".  
Il versa cet avis au dossier;

Le Tribunal prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça jugement dans les termes ci-après :

ATTENDU que l'action postule la condamnation du Gouvernement du Rwanda Urundi à payer à la demanderesse une somme de 17.983,-frs, montant des réparations et des frais d'expertise exposés par la demanderesse subrogée aux droits du sieur LeCLERC dont la voiture, assurée chez la précédente, fut accidentée le 20/9/1952;

ATTENDU qu'il résulte des éléments de la cause et du dossier du Parquet D.15/695/V.H. qu'à la date précitée, rue du Gouvernement, la camionnette S.T.A. pilotée par le sieur SANDERS s'arrêta sur un signe d'une tierce personne, fit marche arrière et heurta en reculant la voiture Studbaker R.U. 4481 pilotée par le sieur LeCLERC lequel sortait d'une parcelle rivetaine pour gagner la voie publique;

ATTENDU que le conducteur de la voiture affirme qu'au moment de la sortie de la parcelle, la voie était libre et qu'il ne pouvait normalement supposer que la camionnette, alors à l'arrêt, allait brusquement faire marche arrière;  
Que le conducteur de la camionnette déclare s'être assuré si la voie était libre en jettant un coup d'oeil vers l'arrière par la fenêtre gauche de son véhicule;



ATTENDU que le secteur de vision du conducteur de la camionnette, réduit au seul côté gauche arrière de celle-ci ne pouvait pas lui permettre de s'apercevoir qu'un véhicule survenait du côté droit arrière de l'engin qu'il pilotait;

ATTENDU que dans l'occurrence, c'est au conducteur qui fait marche arrière qu'il incombe de prendre ses précautions avant de se mettre en mouvement en égard au fait que la norme véhicules automoteurs est la marche avant et ceci tant en fait que légalement;

Que partant, la responsabilité de l'accident incombe exclusivement au conducteur du véhicule S.T.A.;

Que, le dit conducteur étant au moment des faits, préposé du Gouvernement du Ruanda Urundi, c'est à ce dernier qu'échoit la responsabilité et le devoir de réparer le préjudice occasionné par son préposé;

PAR CES MOTIFS

Le TRIBUNAL, Statuant contradictoirement,

DIT que l'action recevable et fondée;

EN CONSEQUENCE, condamne le <sup>défendeur</sup> GOUVERNEMENT DU RUANDA-URUNDI à payer à la S.C.R.L. ASSURANCES CH. LÉJUN la somme de DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS (17.983,-Fr) majorée des intérêts à 6% l'an sur cette somme depuis le 20 septembre 1952 jusqu'au jour du paiement parfait;

Le CONDAMNE en outre aux frais et dépens de l'instance;

DIT le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.-

AINSI jugé et prononcé à Usumbura, en audience publique du DIX SEPT MARS 1960 CINQUANTE QUATRE où siégeaient Messieurs Robert BURNIAUX, Juge-Président et Maurice MASUWAS, Greffier, *en présence de l'Officier du Ministère Public Monsieur Bacy G.*

Le GREFFIER, -ady.

Le JUGE-PRÉSIDENT,

*Se/* M. MASUWAS.-

*Se/* R. BURNIAUX.-

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs près les Tribunaux de Première Instance de tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main-forte lorsqu'il en sera légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire.

*Se/* Le Greffier-ady.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Greffier ady.

*M. Masuwas*



ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 23 avril 1954.  
B.P.233-TEL.252

AA/1848/668.

11/2/824/1035  
27 AVR 1954

Monsieur le Chef du Service du Contentieux  
et de la Justice  
à  
USUMBURA.

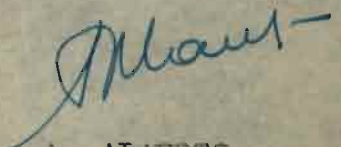
Monsieur le Chef de Service,

Assurances LEJEUNE; Accident Leclerc c/ STA.

J'ai fait part du contenu de votre lettre  
n° 11/2/824 du 14 avril 1954 à Maître Jamar, Conseil des Assurances  
Lejeune.

Celui-ci me demande d'insister auprès  
de vous pour que le paiement de la somme de 19.282,66 F à votre  
plus prompte convenance.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de  
Service, l'expression de ma considération distinguée.

  
A. ALAERTS  
Avocat.



**TERRITOIRE  
DU RUANDA-URUNDI**

**RUANDA-URUNDI  
GEBIED**

N° .....

Rappeler dans la réponse  
la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden  
nummer en dagtekening

Réponse au n° .....

Antwoord op het n°

du ..... 19.....  
van

..... ANNEXE  
Bijlage

OBJET :

Voorwerp

**Assurances Lejeune  
Accident Leclerc c/STA.**

Minutée par: WESTROF

Collat. par: J 14.4

Copiée par: K.M.

Usumbura , le 14 avril 1954  
de

No 11/2/824

MINUTE

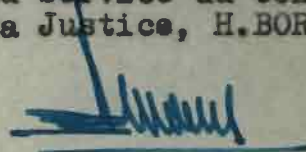
**Maître LIEBAERT  
Avocat  
USUMBURA**

Monsieur l'Avocat,

Me référant à votre lettre no AA/  
1848/542 du 30 mars 1954, j'ai l'honneur de porter à votre  
connaissance que j'acquiesce au jugement rendu dans l'affaire  
sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Avocat,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Chef du Service du Contentieux  
et de la Justice, H. BORREUX



USUMBURA, LE 30 mars 1954.  
B.P.233-TEL.252

AA/1848/542.

11/2/37/821  
31 MAR 1954

P  
Secrétaire Sonner  
au Greffe + Juge  
H  
Monsieur le Chef du Service du Contentieux  
et de la Justice,  
à  
USUMBURA.

Monsieur le Chef du Service,

Affaire ASSURANCES LEJEUNE (LECLERC). (v/lettre n° 11/3/37/72/660  
du 28 mai 1953.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que par jugement du 17 mars 1954 le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi a condamné le Gouvernement du RU à payer aux Assurances Lejeune la somme principale de 17.983 Fr. Il estime que la véhicule STA est en faute en faisant marche arrière sans prendre les précautions voulues. Les intérêts s'élèvent à ce jour à 359,66 Fr, et les frais de justice (sans 4%) à 940 Fr.

Voulez-vous me faire savoir si vous acquiescer au jugement ?

A vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Chef de Service, l'assurance de ma considération distinguées.

1 1007  
17.983  
359,66  
940  
1928266



ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 5 janvier 1956.  
B.P.283-TEL.252

AL/JL/2362/37.

Monsieur DUCARME.  
Conseiller Juridique,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

R.U. c/ LEClerc.

Vous voudrez bien trouver ci-joint  
la copie du jugement que vous m'avez demandée.

Les sommes dues s'élèvent à

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| Principal                       | 4.800-         |
| Intérêts à 6% depuis le 4/8/54. | 384-           |
| Frais <u>1.260-</u><br>2        | <u>630-</u>    |
|                                 | 5.814- Francs. |

Ces sommes peuvent être versées  
au compte 64628I ,BCC.B. de Maîtres BALTUS & GANSHOF.

Recevez, cher Monsieur, l'expres-  
sion de ma considération distinguée.

1 1007

-9. 100 T  
11/2  
12/4  
WYI

1007  
11/2  
5





LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'USUMBURA  
SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE A USUM-  
BURA, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 1955.-

En cause : Monsieur Hector LECLERC, colon rési-  
dant à Usumbura, agissant par ses  
conseils Maîtres BALTUS & GANSHOF,  
Avocats à Usumbura,

DEMANDEUR .-

Contre : GOUVERNEMENT DU RUANDA-URUNDI, représen-  
té par Monsieur le Vice-Gouverneur Gé-  
néral CLAEYS DOUKART à Usumbura, ayant  
pour conseil Maître Albert LIEBAERT,  
avocat à Usumbura,

DEFENDEUR .-

Par exploit de l'huissier Pierre Maquestriau  
d'Usumbura en date du 4 Août 1954, la partie deman-  
deresse H. Leclerc a fait donner assignation à la  
partie défenderesse, Gouvernement du Ruanda-Urun-  
di, d'avoir à comparaître devant la présente juri-  
diction, à l'audience publique du 6 Octobre 1954,  
dès huit heures du matin, au lieu ordinaire de  
ses audiences à Usumbura, pour :

Attendu que le 20 septembre 1952 la voiture  
du requérant fut violemment tamponnée par une ca-  
mionnette S.T.A. effectuant une marche arrière  
imprudente, Avenue du Gouvernement à Usumbura ;

Attendu que la responsabilité du pilote de  
la camionnette S.T.A. a été établie par jugement  
du Tribunal de céans en date du 17 mars 1954  
( R.C. 3139 ) ;

Attendu que le dommage, non couvert par  
l'assurance, subit par le requérant s'élève à  
23.500 francs, à raison de la dépréciation du  
véhicule ;

Attendu que le cité mis en demeure par lettres  
des 21 Octobre 1952 et 14 juin 1954 n'y a réservé  
aucune suite ;

Dire que la responsabilité du cité a été éta-  
blie par jugement du 17 mars 1954 quant au sinis-  
tre du 20 ~~Septembre~~ Septembre 1952 ;

Condamner le cité à payer au requérant la  
somme de 23.500 fra augmentée des intérêts à  
6 % l'an sur cette somme depuis le jour de la  
mise en demeure, soit le 21 Octobre 1952,  
jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé  
aux frais et dépens de l'instance, et entendre  
dire le jugement à intervenir exécutoire par  
provision nonobstant tous recours et sans caution ;

La cause régulièrement introduite et inscrite au  
rôle fut appelée à l'audience publique du 6 Oc-  
tobre 1954 à laquelle le demandeur fut représen-



té par Me Baltus et le défendeur par Me Liebaert, tous deux avocats du barreau du Ruanda-Urundi à Usumbura ;

De l'accord des parties et à leur demande, le Tribunal remit la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques du 15.12.1954, 19 janvier 1955, 23 Février 1955, 23 Mars 1955, 13 et 27 avril 1955, 25 Mai 1955, 13 juillet 1955, 26 Octobre 1955 et 23 Novembre 1955 ;

A cette dernière audience, à l'appel de la cause les parties furent représentées comme ci-avant ;

Me Liebaert, pour le défendeur, reconnut devoir au demandeur une somme de 4.800,—francs ;

Me Baltus, pour le demandeur, marqua son accord quant à ~~cette~~ et demanda que les frais de l'instance soient partagés entre parties ;

Me Liebaert marqua son accord ;

Le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. GOFFIN donna son avis verbal s'en remettant <sup>véritablement</sup> à la sagesse du Tribunal ;

Le Tribunal prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça jugement dans les termes ci-après :

ATTENDU que l'action tendait au paiement d'une somme de 23.500,frs augmentée des intérêts à 6 % depuis le jour de la mise en demeure, du chef de la dépréciation du véhicule du demandeur, endommagé par un véhicule du défendeur à la suite d'un tamponnement ;

ATTENDU que la responsabilité du cité a été établie par jugement du Tribunal de céans, rendu le 17 Mars 1954 dans la cause R.C. 3139 ;

ATTENDU que le défendeur reconnaît devoir au demandeur la somme de 4.800 frs, montant dont ce dernier se déclare satisfait, et auquel il réduit sa demande, marquant son accord sur le partage des frais ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement ;

DIT l'action recevable et fondée telle que réduite en cours d'instance ;

En conséquence, CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur la somme de 4.800,—francs augmentée des intérêts à 6 % l'an depuis le jour de l'assignation, soit le 4 Août 1954 jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

PARTAGE les frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 1.260,—frs (MILLE DEUX CENT SOIXANTE FRANCS) entre parties ;

DIT le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

AINSI jugé et prononcé à USUMBURA en audience publique du QUATORZE DECEMBRE MIL NEUF CENT CINQUANTE CINQ, en présence de Monsieur l'Officier du Ministère public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi <sup>Goffin</sup> et siégeaient Messieurs Robert BURVIAUX, Juge-Président et Maurice MBEUWES, Greffier.

LE GREFFIER, -

M. MBEUWES, -

LE JUGE-PRESIDENT, -

R. BURVIAUX



ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 17 décembre 1955.  
B.P. 233-TEL. 252

AL/NL/2362/3025.

Monsieur DUCARME,  
Conseiller Juridique,  
USUMBURA.

19. 11. 55

Cher Monsieur,

112  
4211

R.U. c: LECLERC.

Revenant sur ma lettre du 25 novembre en cette affaire, je vous saurais gré de me faire savoir, suite à la demande de la partie adverse, s'il y a lieu de faire signifier le jugement rendu.

A vous lire, agréez, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Mr. Liebaert  
s. r. p. p. p.  
volonté  
20/12/55  
8*

*1. 1121*



ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 13 décembre 1955.  
B.P.233-TEL.252

AL/NL/2741/2990.

11/12/55  
15/12/55

Monsieur DUCARME,  
Conseiller Juridique,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

COMINDELAGRI.  
-----

Vous voudrez bien trouver ci-joint  
le dossier que cette affaire, qui n'avait pas été  
joint à ma lettre du 9 décembre 1955.

Veuillez agréer, cher Monsieur,  
l'expression de ma considération distinguée.

*le 14/12/55*

*11/12/55*

USUMBURA, LE 9 décembre 1955.  
B.P.233-TEL.252

AL/JL/274I/2935.

11. XII 1955

/4098

Monsieur DUCARME,  
Conseiller Juridique,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

COMINDELAGRI.

Je vous accuse la réception de votre  
lettre II/2/3445 du 5 décembre.

Vous trouverez ci-joint le dossier que  
vous m'avez communiqué.

Au sujet de la Société COMINDELAGRI,  
en date du 3 avril 1952, Monsieur le Chef du Service des  
Finances du Ruanda-Urundi recevait une lettre de Monsieur  
MARIO CORREA ;

" pour COMINDELAGRI en liquidation ", dans laquelle il écri-  
vait:

X [ " Ainsi qu'il résulte de la déclaration déposée, la Société  
" COMINDELAGRI se trouvait en état déficitaire et même sans  
" ressources, à la date du 31-12-1948; Depuis lors, elle n'a  
" plus essayé aucune activité ..... cette société doit être  
" considérée comme définitivement liquidée..." ]

Recevez, cher Monsieur, l'expression de  
ma considération distinguée.

1 1007.



25 novembre 1955.

AL/NL/2362/2820.

Monsieur DUCARNE,  
Conseiller Juridique,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

LECLERC.  
-----

28. XI 1955

P

11/2  
3901

La partie adverse ayant marqué accord sur la somme de 4.800 francs que nous avions proposée à titre transactionnel, cet accord a été homologué par le Tribunal.

Dès que les frais de justice auront été établis par le Greffe, je vous les ferai connaître pour que cette affaire puisse être liquidée.

Agréez, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

reçu  
27/12/55  
g

11/11/55

AL/JL/2362/2661.

-9. XI 1955

*11/20/2634*

Monsieur DUCARME,  
Chef du Service du Contentieux,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

R.U. c/ LECLERC.

Je vous accuse la réception de  
votre lettre du 7 courant en cette affaire.

Etant fixée à l'audience du 23  
novembre le Conseil de Monsieur LECLERC, a promis de  
me fixer sur les intentions de son client quant à l'ac-  
ceptation ou au rejet de la proposition transaction-  
nelle.

*répondre  
1/12/55  
g*

Croyez cher Monsieur! à l'expres-  
sion de ma considération distinguée.

*1 11/20/2634*



AL/JL/274I/257I.

-4. XI 1955  
11/2/3582 P

W45

Monsieur DUCARME,  
Chef du Service Provincial,  
de la Justice et du Contentieux,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

COMINDELAGRI.

Je vous accuse la réception de votre  
lettre II/2/30II du 26 octobre 1955.

L'arrêt a été rendu par la Ière  
Chambre de la Cour de Cassation le 14 février 1952.

La Société COMINDELAGRI étant dis-  
soute depuis de nombreux mois, notamment suite à cet  
arrêt, n'a évidemment plus de Conseil qui puisse oc-  
cuper pour elle.

Agréez, cher Monsieur, l'expression  
de ma considération distinguée.

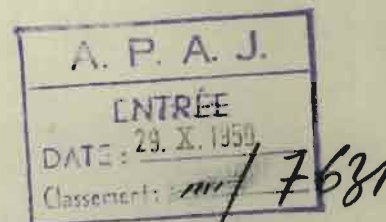
M. S. Schumacher  
et pour  
l'avis  
5/11/55  
S

1.1111/.

ALBERT F. L. LIEBAERT  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA - URUNDI

USUMBURA, LE 28 octobre 1959.  
B.P. 233 - TÉL. 2352

AL/JL/II78/4629.



Monsieur BELLON,  
Chef du Service des A.P.A.J.  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

HAWAZI.

Je vous accuse la réception de votre lettre  
N° 5730 du 26 octobre 1959.

Je prends bonne note de la date à laquelle  
cette affaire vient en fixation.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression  
de mes sentiments distingués.

R 30 / 11 (from  
action FIN).

11/11/59



AL/NL/2741/2262.

-4. 1955

*Cont*

*11/2/3/62  
4/10/55*

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
à  
USUMBURA.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

R.U. c/ COMINDELAGRI.  
-----

10.979

REC  
4 OCT 1955

J'ai l'honneur d'accuser la réception  
de votre lettre 11/2/6711/2629 du 26 septembre 1955.

Par même courrier, j'invite instamment  
Maître PIRON à me faire connaître l'attitude de Comin-  
delagri.

*h*

Je dois cependant vous faire remarquer  
que, d'après certains renseignements qui me sont parvenus,  
il semble que le gérant de Comindelagri, Monsieur Mario  
Correa, aurait changé de Conseil.

*rapporté  
20/10/55*

Je ne manquerai pas de vous tenir au  
courant de la réponse de Maître Piron.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-  
Gouverneur Général, l'expression de ma considération  
très distinguée.

*1007*

/ AL/NL/2741/2142.

15. 09. 1955  
P  
11/2/2907

Monsieur DUCARME,  
Conseiller Juridique,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

COMINDELAGRI.  
-----

Je vous accuse la réception de votre  
lettre 11/2/2460 du 6 août, qui vient de me parvenir.

Maître PIRON, Conseil de COMINDELAGRI,  
n'a donné aucune suite à ma lettre du 7 juillet.

D'autre part, je ne sais si la signi-  
fication de l'arrêt de cassation pourrait amener le paiement;  
en effet, COMINDELAGRI a cessé toute activité et est tota-  
lement insolvable ainsi qu'il résulte des dossiers Finances  
et Impôts qui m'ont été confiés.

Agréez, cher Monsieur, l'expression de  
ma considération distinguée.

1 11/2/2907



A. F. L. LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 18 juillet 1955.  
B.P. 233-TEL. 2352

AL/JL/2362/1775.

10. VII. 1955

P  
n/c/2326

Monsieur DUCARME,  
Chef du Service du Contentieux,  
USUMBURA

Cher Monsieur,

Je vous accuse la réception de votre  
lettre II/2/1975 du 15 juillet 1955 en cause LECLERC.

Cette affaire a été remise au 26  
octobre à la demande de Maître Ganshof, afin de permettre à Maî-  
tre Baltus, qui avait traité l'affaire, de convaincre Monsieur  
LECLERC que seule la solution transactionnelle est possible.

Je n'ai pas cru devoir m'opposer  
à cette remise.

Veuillez agréer, cher Monsieur,  
l'expression de ma considération distinguée.

1007

reçu.  
2/11/55  
9

A. F. L. LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 7 juillet 1955. P  
B.P. 233-TEL. 2352

AL/JL/274I/I700.

-9. VII 1955

11/2/2187

Monsieur DUCARME,  
Conseiller Juridique,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

COMINDELAGRI.

Je vous accuse la réception de votre lettre N° II/2/I823 du 27 juin 1955.

Je me mets en rapport avec Mre PIRON, Conseil de COMINDELAGRI, mais je crains de ne pouvoir arriver à un résultat amiable, car COMINDELAGRI n'a pratiquement plus aucune activité ou actif et est d'ailleurs en liquidation.

reçu  
7/8/55  
9

Pour le paiement forcé, il suffirait je crois de signifier l'arrêt de la Cour de Cassation, mais il en faudrait alors, grosse et copie.

A vous lire, veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

1. 1000/



AL/NL/2362/1444.

Monsieur DUCARME,  
Chef du Service du Contentieux,  
à  
USUMBURA.

P

Cher Monsieur,

REÇU  
EXPÉDIÉ

7-1-1955  
MINI 17/2/1978

R.U. c/ LECLERC.  
-----

Ce litige est actuellement pendant  
devant le Tribunal de Première Instance.

Suite aux conclusions déposées par moi,  
le Conseil de la partie adverse m'a fait savoir à titre  
confidentiel qu'il envisageait de conseiller à son client  
d'accepter la transaction qui lui avait été offerte par  
lettre du 17 juillet 1954.

Voulez-vous me faire savoir si, dans  
les circonstances actuelles, la proposition de versement  
d'une indemnité de 4.800 Fr tient toujours.

Personnellement, j'estime la transaction  
souhaitable.

Pour votre facilité d'appréciation, je  
vous communique ci-joint :

- 1° la lettre du 17 juillet 1954,
- 2° l'assignation,
- 3° mes conclusions.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expres-  
sion de ma considération distinguée.

*Handwritten signature and flourish*

*Handwritten note:*  
M. Ducharme  
ne me paraît pas  
être un homme  
qui se laisse  
impressionner  
8/6/55  
g

AL/MG/I2I8/744.

REÇU  
EXPÉDIÉ

24. III 1955

CLASSEMENT

11/2

1012

Monsieur DUCARME,  
Chef du Service du Contentieux,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

SALIM BISHUKA (URANUS).  
- - - - -

Je vous accuse la réception de  
votre lettre II/2/788 du 16 mars 1955 en cette affaire.

*Mr. Bishuka*  
Vous voudrez bien trouver ci-joint  
en communication le relevé de frais et la quittance dé-  
finitive délivrée par le Greffe de l'instance.

Le Conseil d'URANUS insiste pour  
que ces pièces lui soient retournées après usage.

Veillez agréer, cher Monsieur,  
l'expression de ma considération distinguée.

*1 III*



AL/JL/I2I8/6II.

P

|                 |                            |      |
|-----------------|----------------------------|------|
| REÇU<br>EXPÉDIÉ | -8. III 1955<br>CLASSEMENT | 11/2 |
|-----------------|----------------------------|------|

Monsieur DUCARME  
Chef du Service du Contentieux  
USUMBURA

843

Cher Monsieur,

Affaire URANUS ( SALIM BICHUKA )

Je vous accuse la réception de votre lettre II/2/667  
du 3 mars en cette affaire et vous en remercie.

Je ne vois pas trace dans le décompte des sommes qui  
seront payées, des frais de justice s' élevant à 2.620 Frs.  
qui sont réclamés par la partie adverse.

Pouvez-vous me fixer à ce sujet?

Avec mes remerciements, croyez, Cher Monsieur, à l'expres  
sion de ma considération distinguée.

*11000*

3 mars 1955.

AL/MG/I2I8/545.

P

|         |                    |
|---------|--------------------|
| REÇU    | 4. III 1955        |
| EXPÉDIÉ | CLASSEMENT m/r 792 |

Monsieur DUCARME,  
Chef du Service du Contentieux,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

R.U. c/ URANUS (SALIM BISHUKA.)  
-----

Revenant sur ma lettre du 8 février 1952, par laquelle je vous transmettais la copie du jugement, je dois vous signaler que je reçois une lettre du Consiel de URANUS qui insiste pour avoir règlement de la somme de 4.42 Ofrs., à défaut de quoi, il devra lever l'expédition du jugement.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

? la L. l'expert  
attribuée.  
1500 fr  
+ what  
5/3/55  
S

1. 1007.



AL/NL/1218/340.

Monsieur DUCARME,  
Chef du Service du Contentieux,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

|         |                     |
|---------|---------------------|
| REÇU    | LE -9. II 1955      |
| EXPÉDIÉ | CLASSEMENT 11/2/527 |

R.U. c/ URANUS (SALIM BISHUKA).  
-----

Je vous accuse la réception de votre lettre  
11/2/355 du 4 février 1955.

Il ne m'avait pas été possible de vous faire  
parvenir la copie du jugement rendu, car je viens de recevoir  
aujourd'hui seulement la copie du jugement que j'avais deman-  
dée à la réception de votre lettre du 13 janvier/

Vous voudrez bien trouver ci-joint la dite  
copie ainsi que le dossier qui m'avait été communiqué.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression  
de mes sentiments très distingués.

*111117.*

ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 27 janvier 1955.  
B.P.233-TEL.252

AL/NL/1216/256.

REÇU  
EXPÉDIÉ

LE CLASSÉ

392

Monsieur E. DUCARME,  
Conseiller Juridique,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

R.U. c/ URANUS (Salim Bishuka).  
-----

Revenant sur ma lettre du 7 janvier  
en cette affaire, je vous transmets ci-dessous le dé-  
compte exact des sommes dues, telque me le communique  
le Conseil de la partie adverse :

|                  |       |
|------------------|-------|
| principal        | 1.500 |
| intérêts         | 300   |
| frais de justice | 2.620 |
|                  | ----- |
|                  | 4.420 |

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'ex-  
pression de ma considération distinguée.

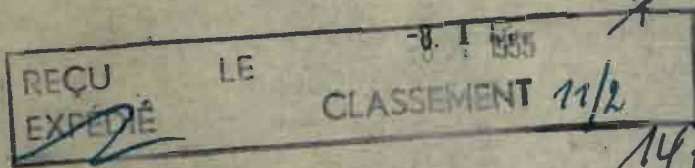
1/1007



ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 7 janvier 1955.  
B.P.233-TEL.252

AL/NL/1218/41.



Monsieur DUCARME,  
Chef du Service du Contentieux,  
USUMBURA.

147  
Cher Monsieur,

R.U. c/ URANUS (Salim Bichuka).  
-----

Par jugement du 10 novembre 1954, le Tribunal a condamné le Gouvernement du R.U. à réparer les dégâts causés au véhicule de Salim Bichuka qui, le 30 juin 1951, au pont de la Songa, avait été endommagé par un madrier qui s'était soulevé sous son passage et était entré dans le radiateur.

Cette action, introduite en fin 1951, fut retardée par des auditions de témoins qui établirent la matérialité du fait.

J'ai cependant toujours contesté le montant des dégâts postulés dans l'exploit introductif d'instance, soit 11.425 Fr, n'admettant qu'une somme de 1.500 Fr.

Finalement, le demandeur a réduit sa demande à 1.500 Fr, montant qui lui a été accordé.

Je suppose que le Gouvernement du R.U. exécutera volontairement cette condamnation.

A vous lire, veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*M. Bichuka  
sous l'avis  
des  
présents  
no 1.155  
p*

*1.1007.*

ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 9 juillet 1954.  
B.P.233-TEL.252

11/2/37/1658  
10 JUIL 1954

9/10/1954  
Tribunal  
Incendie

Monsieur le Conseiller Juridique  
USUMBURA.

AL/I859/II33.

Cher Monsieur;

R.U.C/CYBELCO-Incendie Ruhengeri.

Par jugement avant faire droit du 7 juillet 1954 le Tribunal de première instance a déclaré l'action recevable et a renvoyé les parties à plaider au fond à l'audience du 15 septembre.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller l'expression de ma considération très distinguée.

1. 11/2/37/1658

11/2/37/1658

→



ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE  
B.P.233-TEL.252

22 février 1954.

11/2/37/511  
24 FEV 1954

AA/1761/219.

Monsieur le Chef du Service du Contentieux  
et de la Justice

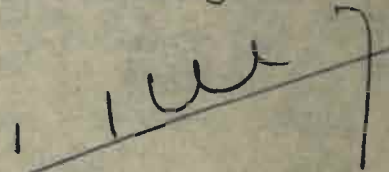
à  
USUMBURA.

Monsieur le Chef de Service,

Affaire STA c/ FERDINANDI.

En réponse à votre lettre n° 11/2/37/342 du 12 février 1954, je dois vous faire savoir que cette affaire est actuellement en délibéré.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Service, l'assurance de ma considération distinguée.

  
A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

24 juin 1953.

11.3.37

AL/NL/1200/I067.

Monsieur LEROY,  
Chef du Service du Contentieux  
et de la Justice,  
à  
USUMBURA.

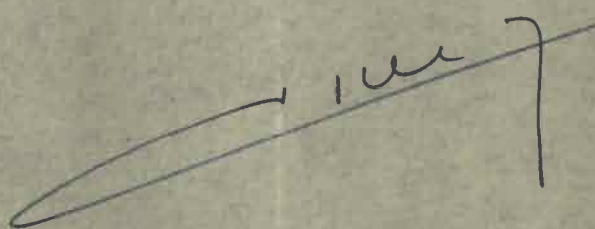
Cher Monsieur,

Centre de stockage de Ruhengeri.

Je vous accuse la réception de votre  
lettre 11/3/37/23/780 du 18 juin en cette affaire.

Cette affaire revient sur remise le  
2 juillet pour être renvoyée pour plaidoirie conjointement avec l'appel en garantie lancé contre les Assurances Le Jeune.

Veuillez agréer, cher Monsieur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.



11/3/37/1624  
25 JUN 1953

11 Cam.  
Va TP  
2/7/53.



ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

10  
USUMBURA, LE 20 juin 1953.  
B.P.233-TEL.252

AL/NL/1634/1020.

Monsieur LEROY,  
Chef du Service du Contentieux,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

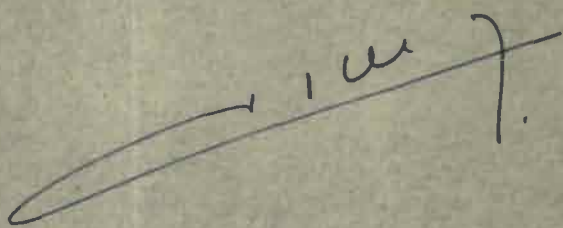
R.U. c/ COMINDELAGRI.  
-----

Je vous accuse la réception de votre lettre  
11/3/37/28/743 du 11 juin en cette affaire.

Celle-ci a, à l'audience du 6 mai, été re-  
mise pour être plaidée le 2 juillet.

Je mets la partie adverse, Maître Piron,  
en demeure de conclure.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance  
de ma considération très distinguée.

*Vu FIN*  
*le 24/6/53*  
*24/6/53*  


D. 76

AA/I639/860.

m<sup>2</sup> 1342 cont  
26 MAI 1953

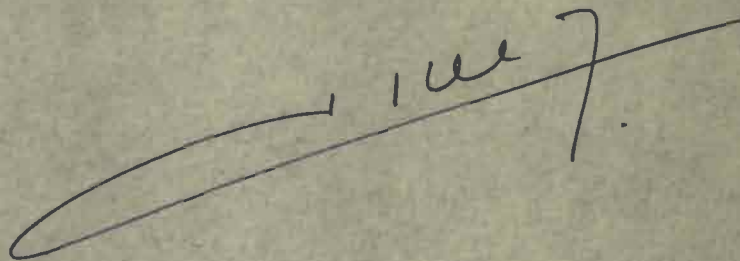
Monsieur LEROY  
Chef du Service du Contentieux  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

Affaire STANDARD GENERAL INSURANCE ( PAPADOPOULOS )  
v/ réf. n° II/3/37/I4101.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que par jugement de ce jour la Société STANDARD GENERAL INSURANCE a été déboutée de sa demande de paiement en dommages et intérêts de la somme de 16.000 Fr.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments très distingués.





AA/I634/I619.

Monsieur Leroy  
Chef du Service du Contentieux  
Usumbura.

Cher Monsieur,

Je vous accuse réception du dossier RU c/  
COMENDELAGRI.

Il y a moyen d'intenter une action oblique au  
nom de la Comendelagri contre Monsieur CORREA, en vue de la  
récupération de la part des terrains industriels de Muramba  
et Kumvya, que Monsieur Correa avait détournés à son profit,  
et, en conséquence, d'obtenir le paiement d'une grosse partie  
au moins des impôts dûs.

Vu FIN

J'attends vos instructions à ce sujet.

Ne croyez-vous pas qu'en attendant les transferts  
sont bloqués officiellement?

A vous lire, croyez, cher Monsieur, à ma considé-  
ration très distinguée.

Je profite de l'occasion pour lui demander de

v. l. me renvoyer les deux dossiers qui lui ont

été transmis par mon n° 32/5993 du 27.10.52

car le dossier réclamation n° 2875 doit être

renvoyé d'urgence au S. Inspection des Impôts à

Comendelagri. Si l'ascendant colonial a besoin

de certains documents compris dans ce dossier

je lui en fournirai des copies certifiées conformes

l'acte de constitution de Comendelagri

stipulant l'apport de terrains par M. Romo

ou ces terrains au lieu d'être inscrits au

nom de Comendelagri l'ont été au nom

de J. Correa.

19  
12  
52

1007

rev. le 6/1/53

Profr. Lektorski

Rom

ALBERT LIEBAERT

AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI

LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

*Cat*

USUMBURA, LE 6 novembre 1952.  
B.P. 233 - Tel. 252

*il  
11/11/52*

AA/I46I/I299.

Monsieur Leroy  
Conseiller Juridique  
à Usumbura.

Cher Monsieur,

Affaire TSIMIDOPOULOS.

*Vu Fin*

*all  
13  
11*

Je m'empresse de vous faire savoir qu'à l'audience d'hier  
cette affaire a été prise en délibéré par le Tribunal.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la  
décision dès qu'elle sera rendue.

Croyez, cher Monsieur, à mon entier dévouement.

*11/11/52*



ALBERT LIEBAERT  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 20 octobre 1952.  
B.P.233-TEL.252

AL/NL/1200/1159.

Monsieur LEROY,  
Conseiller Juridique,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

Incendie centre de stockage de Ruhengeri.

Me référant à votre lettre 11/3/1000  
du 22 septembre 1952, j'ai l'honneur de vous faire savoir  
que j'ai lancé assignation pour condamnation solidaire au  
préjudice subi à la firme Cybelco à Astrida, Monsieur Hou-  
ben à Astrida et Monsieur de Rammelaere à Kisenyi.

Je ne manquerai pas de vous tenir au  
courant de la suite qui sera réservée à cette affaire.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'assu-  
rance de ma considération très distinguée.

*Yonne au  
domicile  
B*

*1007*

AL/NL/1461/1161.

Monsieur LEROY,  
Conseiller Juridique,  
USUMBURA.

Cher Monsieur,

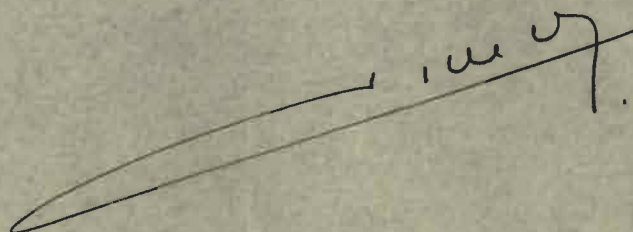
Je vous saurais gré d'insister auprès des différents services, et notamment auprès du service des Finances, lorsqu'ils me transmettent des dossiers aux fins de récupération, de bien vouloir composer ceux-ci des pièces originales, ou tout au moins de copies certifiées conformes par le Chef du Service des Finances.

En effet, en cause TSIMIDOPOULOS Dinos, affaire transmise au Ministère Public pour avis à l'audience du 1er octobre 1952, le Ministère Public a fait savoir qu'il estimait la demande non recevable dans l'état actuel parce qu'aucune des pièces figurant au dossier n'était ou originale ou certifiée conforme.

J'estime quant à moi que, ne fut-ce que par déférence vis-à-vis du Tribunal, il y aurait lieu de produire les pièces originales.

Je me suis immédiatement mis en rapport avec le Service des Finances à ce sujet et, ayant obtenu une prolongation du délibéré, il me sera possible d'éviter d'être débouté dans cette action en revendication.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.





AL/AA/I488/II46?

*N° 2411 / Cont / 3*  
*20 OCT 1952*

Monsieur Leroy  
Chef de Service du Contentieux  
Usumbura.

Cher Monsieur,

*faute au destin*

J'ai l'honneur de vous faire  
savoir qu'à l'audience du Tribunal de Résidence du 10 octobre je  
me suis constitué partie civile au nom du Territoire du R. U.  
contre **MAKAMBI JACQUES**, clerc au Territoire de Buhanza.

Après avoir été condamné à 18 mois  
de S. P., Makambi a été condamné à payer:  
1<sup>re</sup> au Territoire du R. U. 2.390 Fr ; contrainte par corps 4 mois  
2<sup>e</sup> 695 Fr ; contrainte par corps 2 mois

Croyez, cher Monsieur, à l'expression  
de ma considération très distinguée.

*1007*

ALBERT LIEBAERT

AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI

LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

AA/I46I/I074.

Cher Monsieur,

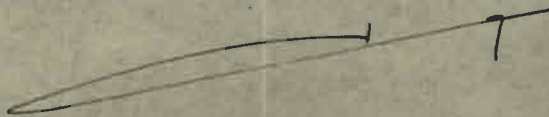
*✓  
OK*

AFFAIRE TSIMIDOPOULOS.

Je m'empresse de vous faire savoir qu'à l'audience d'hier  
cette affaire a été prise en délibéré par le Tribunal.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la  
décision dès qu'elle sera rendue.

Croyez, cher Monsieur, à mon entier dévouement.



11/10/37

USUMBURA, LE 1 octobre 1952.

B.P. 233 - Tel. 252

Monsieur P. LEROY

Conseiller Juridique

à USUMBURA.



ALBERT LIEBAERT

LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES  
AVOCAT PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA-URUNDI  
TÉLÉPHONE 252

USUMBURA, LE 6 juin 1952.  
B. P. 233

AL/NL/1178/679.

Monsieur BARBIER,  
Chef du Service du Contentieux  
et de la Justice,  
à  
USUMBURA.

*Joindre aux précédents  
et envoyer copie à F in.  
avec référence à no 22  
lettre 2/6.*

Cher Monsieur,

**HAWAZI NTABIRE.**  
-----

Le Tribunal de résidence, faisant droit à la constitution de partie civile du Gouvernement du Ruanda-Urundi, a condamné HAWAZI au paiement de la somme de 30.695,50 Fr et a prononcé une contrainte par corps de six mois.

HAWAZI a, d'autre part, été condamné à quatre ans de servitude pénale.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments très distingués.

*11117*